

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

SPORT

**APPROBATION DU NOUVEAU
RÈGLEMENT DES INSTALLATIONS
SPORTIVES COUVERTES AVEC
INTÉGRATION DES TENNIS COUVERTS**

Délibération : **12.2020.082**

Transmis en préfecture le :

11 décembre 2020

Séance du : **10 décembre 2020**

Compte-rendu affiché le **11 décembre 2020**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **4 décembre 2020**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Madame Marylène MILLET**

Secrétaire élu : **Madame Camille EL-BATAL**

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Laure LAURENT, Laurent DURIEUX, Etienne FILLOT, Fabienne TIRTIAUX

Pouvoirs :

Laure LAURENT à Ikrame TOURI, Laurent DURIEUX à Aïcha BEZZAYER, Etienne FILLOT à Stéphane GONZALEZ, Fabienne TIRTIAUX à Philippe MASSON

Membres absents à la séance :

Emile BEYROUTI

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick FAURE

Dans le cadre de sa mission de service public visant à promouvoir les activités physiques et sportives, la Ville de Saint-Genis-Laval met à disposition des clubs, des associations sportives mais également des établissements scolaires ses équipements sportifs.

Le règlement en vigueur (11/06/2009) de ces équipements doit être réactualisé compte tenu des nouveaux équipements réalisés notamment les Tennis couverts Roger Duvernay réceptionnés le 8 juin 2020.

Le présent règlement définit les conditions de mise à disposition ainsi que les règles d'utilisation des installations sportives municipales couvertes.

Il rappelle aux usagers la vocation des équipements sportifs et leur mode de fonctionnement au quotidien.

Il se veut aussi l'outil qui permet de présenter les droits et devoirs des usagers et facilite la tâche des agents municipaux chargés de l'accueil du public.

Enfin, il constitue un fondement en cas de litige et un document de référence dans l'élaboration des conventions entre la Ville et les utilisateurs scolaires ou associatifs.

Les principales modifications du présent règlement portent sur :

- une modification de forme : le terme de « Gymnase » étant remplacé par celui « d'installation sportive couverte ».
- La pratique du futsal est autorisée dans les grandes salles de 5 gymnases. En effet, les règles du jeu et le ballon utilisé permettent de préserver l'état des équipements fixés aux murs.

Les modalités d'information sur le présent règlement sont les suivantes :

- Le règlement sera à disposition dans le bureau des responsables des installations couvertes afin que tout utilisateur puisse le consulter sur place.
- Un panneau d'affichage sera disposé à l'entrée de chaque équipement et reprendra les éléments principaux du règlement :
 - Article 4 : Règles d'utilisation
 - Article 7 : Sécurité
 - Article 11 : Sanctions
 - Article 12 : Affichage
- Un courrier de notification de ces évolutions sera adressé à l'ensemble des établissements scolaires et aux clubs sportifs à l'occasion de la confirmation de l'attribution annuelle des créneaux horaires pour l'année scolaire 2020/2021.

Mesdames, Messieurs

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;
Vu le Code du sport, notamment ses articles R. 312-2 et suivants ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-2 et suivants ;
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
Vu la délibération n°06.2009.047 du 11/06/2009 approuvant le règlement des installations sportives couvertes ;
Vu l'avis de la commission municipale n°3 du 03 décembre 2020,
Vu l'exposé du rapporteur,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** l'actualisation du nouveau règlement des installations sportives couvertes ;
- **AUTORISER** Madame La Maire ou son représentant à signer le dit règlement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Patrick FAURE,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
La Maire,
Marylène MILLET



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES MUNICIPALES

La Maire de Saint Genis Laval,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants.

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement général pour la gestion et le fonctionnement des installations sportives couvertes dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité.

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de mise à disposition ainsi que les règles d'utilisation des installations sportives municipales couvertes :

- salles de sports et gymnases
- tennis couverts

Chaque usager ou utilisateur, personne physique ou morale, s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 : AFFECTATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES COUVERTES.

Les installations sportives couvertes municipales sont prioritairement réservées à la pratique sportive conformément d'une part à leur destination et d'autre part aux lois et règlements, agréments et homologations délivrés par l'État, les fédérations sportives, les organismes de contrôle et les commissions de sécurité.

Les équipements municipaux couverts sont mis à disposition des utilisateurs et usagers à des fins de pratique sportive, d'initiation, d'entraînement et de compétition.

Sous réserve d'une convention de mise à disposition délivrée par la Ville de Saint-Genis-Laval, ces installations peuvent le cas échéant accueillir d'autres manifestations compatibles avec l'aménagement et la destination des lieux.

Le droit d'utilisation des installations sportives couvertes municipales est accordé en priorité aux établissements scolaires pendant le temps imparti à l'éducation physique et sportive, et aux sociétés sportives ayant leur siège social sur le territoire de la commune pour leurs séances d'entraînement et leurs compétitions. Les associations doivent obligatoirement et régulièrement être déclarées en préfecture.

Nul ne pourra utiliser des installations sportives couvertes municipales, s'il n'est attributaire d'une ou plusieurs tranches horaires inscrites au planning d'utilisation de l'année en cours et si le nombre de personne est inférieur à 6 (hors activité tennis).

L'autorisation d'utiliser des installations sportives couvertes pour des manifestations, hors planning, devra être demandée par écrit à Madame la Maire - Service des Sports. L'auteur de la demande devra être dûment habilité par l'établissement ou l'association qu'il représente. A défaut de cette habilitation, seront reconnus comme autorités habilitées :

- pour les Établissements d'Enseignements «le Directeur de l'Établissement»
- pour les Associations ou groupes sportifs «le Président en exercice»

Si elle est accordée, toute association utilisatrice s'oblige à accepter sans réserve, le présent règlement.

L'autorisation pourra être révoquée à tout moment, s'il se révélait des faits ou des intentions susceptibles d'endommager les bâtiments, leurs abords, les terrains, parkings et autres dépendances des installations sportives couvertes ou de créer des incidents troublants l'ordre public.

Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées.

Toute sous-location est interdite. Il est rappelé que nul ne peut donner des cours particuliers d'éducation physique ou des initiations sportives sans autorisation.

Les installations sportives couvertes sont ouvertes tous les jours de la semaine conformément au planning de fonctionnement arrêté par le service municipal des sports. Donnant priorité les samedis et dimanches aux compétitions selon calendrier de matches (dérogation exceptionnelle les jours fériés).

Article 2 - CALENDRIER D'UTILISATION

Conformément aux dispositions de l'article 1, l'utilisation des installations sportives couvertes est strictement réservée aux établissements scolaires, et aux sociétés et groupements sportifs admis par l'administration municipale selon un calendrier d'occupation et de fréquentation établi par le service municipal des sports.

Celui-ci est remis à jour au cours de réunions avec les utilisateurs, qui ont lieu avant le 1er septembre de chaque année.

Chaque utilisateur est tenu de fournir, en début d'année, un calendrier du championnat prévu. Tout projet de changement au programme établi, doit être soumis au service municipal des sports au moins 15 jours à l'avance. Les horaires, une fois établis, doivent être respectés.

Afin de garantir l'égalité d'accès aux équipements sportifs, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir le service des sports. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutives, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur.

Par ailleurs, un calendrier des manifestations sportives est géré et complété par le service municipal des sports au fur et à mesure des demandes.

Un second planning d'occupation des installations est établi pour la période des congés scolaires.

La ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service. Toute modification d'occupation doit être soumise préalablement au service des sports pour accord.

Article 3 - FRÉQUENTATION

Les élèves des établissements scolaires, et les membres des sociétés sportives ne sont admis dans des installations sportives couvertes qu'aux jours et heures qui leur sont affectés. **Ils sont obligatoirement accompagnés d'un responsable majeur accrédité qui prend en charge les locaux qui lui sont attribués**; il est l'interlocuteur du responsable des installations sportives couvertes .

Les horaires réservés à chaque club utilisateur comprennent le temps de passage aux douches et aux vestiaires.

L'heure limite des entraînements dans les salles sportives est fixée à 22 heures. La fermeture des installations sportives couvertes par le gardien a lieu à 22h30.

Au delà de 22 heures, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage. En particulier, il est interdit de tenir à l'extérieur des installations sportives couvertes toute réunion ou discussions, ou de stationner aux abords des installations sportives couvertes avec des véhicules à moteurs en fonctionnement.

La ville se réserve le droit, pendant les congés scolaires, de fermer l'établissement pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires.

Article 4 - RÈGLES D'UTILISATION

L'accès aux salles n'est autorisé qu'aux personnes en tenue appropriée. Les chaussures utilisées doivent avoir des semelles non marquantes, être obligatoirement propres et réservées à l'entraînement en salle.

Cas particulier :

L'accès au tapis de judo doit se faire impérativement pieds nus. Les utilisateurs se déchausseront devant le tapis.

Les occupants doivent observer les règles d'hygiène et de propreté à l'intérieur des installations sportives couvertes. Les utilisateurs quels qu'ils soient sont tenus **de laisser les lieux en parfait état de propreté**. Cette obligation s'applique aux bâtiments mais s'étend également aux abords, dépendances et parkings des équipements sportifs.

Seule la pratique des sports répondant à la destination des installations sportives est autorisée dans leur enceinte par les adeptes régulièrement inscrits aux associations sportives. Ainsi, il est interdit de frapper les balles et les ballons sur les murs des équipements sportifs de manière intentionnelle. De manière générale, les installations devront être utilisées afin de garantir la sécurité des utilisateurs, le respect du matériel et des locaux.

Cas particulier :

La pratique du football et futsal dans les petites salles est strictement interdite. Dans les grandes salles elle est autorisée avec uniquement un ballon foot indoor ou en mousse.

Les dirigeants des associations ou les représentants des établissements sont responsables de l'état des lieux et des équipements. Ils veilleront à faire observer cette règle à toutes personnes qui sont sous leur responsabilité y compris aux équipes opposées lors des diverses compétitions.

Les occupants doivent reconnaître avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité (voies d'accès, moyens de lutte contre l'incendie...) dûment indiquées par la ville.

DÉCENCE

Nul ne pourra pénétrer dans des installations sportives couvertes s'il n'est en tenue décente ou en état d'ébriété.

La tenue de sport est obligatoire lors de l'utilisation des surfaces d'évolution : les chaussures de ville, celles à crampons, à talons aiguilles etc... sont formellement interdites.

HYGIÈNE

L'entretien est assuré par le personnel communal, cependant un minimum de propreté est demandé aux utilisateurs : les douches, cabinets de toilettes, vestiaires seront laissés en parfait état de propreté; les accompagnateurs en seront responsables.

Il est formellement interdit :

- de fumer dans les bâtiments et leurs annexes
- de cracher par terre (chewing-gum...)
- de laisser des papiers, détritiques quelconques, linges de toute nature etc.
- d'introduire dans l'enceinte des installations sportives couvertes des boissons présentées sous emballage de verre, même lors des manifestations sportives.

- d'utiliser, pour la pratique du Handball, de la colle, de la résine ou toute autre matière pouvant coller, durant les entraînements. Uniquement la colle blanche sera tolérée pour les équipes seniors en compétition Handball au Gymnase L'Equinoxe.

L'entrée des équipements sportifs couverts est également interdite à toute personne accompagnée d'un chien, à l'exception des personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction dans l'enceinte des équipements sportifs de tout autre animal est formellement interdite.

DISCIPLINE

Les vestiaires sont placés sous la responsabilité des utilisateurs, la carte d'identité du responsable pourra éventuellement être exigée pour leur accès (week-end, tournois,...). Les utilisateurs sont tenus de ne pas laisser d'objet de valeur, pour ne pas tenter.

Ils ne pourront en aucun cas servir d'espace d'échauffement ou de jeu.

Il est formellement interdit d'apposer des affiches écriteaux, papillons etc. et d'écrire sur les murs ou sur les vitres des installations sportives couvertes. Le responsable des installations sportives couvertes devra procéder immédiatement à l'enlèvement des inscriptions de toute nature qui seraient apposées en dehors de l'emplacement éventuellement réservé à cet effet.

Il ne devra pas être pratiqué d'autres sports que ceux indiqués au planning.

Le responsable des installations sportives couvertes est également habilité à faire respecter les clauses du présent règlement, et éventuellement à procéder à l'expulsion de tout contrevenant, quel que soit l'avis des accompagnateurs. De même, il pourra faire appel à la Force Publique si nécessaire.

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils occasionnent sur le mobilier et matériel, ainsi que de la disparition des objets qui y sont déposés. Les utilisateurs devront se munir d'une assurance couvrant les risques en responsabilité civile.

Il est interdit de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment, de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures de ville sur les revêtements des salles de sport, de modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité.

Article 5 – RÈGLES D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Dans un souci de bon ordre et pour faciliter le contrôle, l'accès des équipements sportifs doit se faire sous la direction d'un responsable (enseignants, éducateurs sportifs, animateurs, entraîneurs, membres des associations...).

Après avoir fait la demande de réservation de créneaux d'occupation, chaque responsable utilisateur se verra attribuer un badge par le service des sports. Ces badges sont nominatifs, personnels et programmés pour respecter les créneaux et lieux définis .

Toute remise de badge donnant accès aux locaux donnera lieu à la signature d'une prise en charge par le représentant de l'occupant (président association, directeur école...).

En cas de perte, le responsable devra impérativement le signaler auprès du service des sports afin qu'il puisse désactiver le badge.

Si l'accès à l'équipement sportif est autorisé en dehors des créneaux, il sera demandé au responsable du groupe utilisateur d'appeler le gardien de permanence afin qu'il procède à l'ouverture et la fermeture de la salle (le cas également lors des compétitions les week end et jours fériés).

L'occupant s'engage à respecter les créneaux définis pour l'accès aux installations.

Le responsable devra s'assurer de la bonne fermeture de toutes les portes, des robinets, des éclairages, des ouvrants...

Il devra veiller à ce que le matériel soit rangé et vérifier qu'aucune dégradation n'est à constater.

Article 6 - MATÉRIEL COMPLÉMENTAIRE

En dehors du matériel et des appareils faisant partie des installations sportives couvertes , les sociétés et groupements qui désireraient avoir à leur disposition du matériel complémentaire, devront l'acquérir à leurs frais et en accord avec la Mairie à laquelle il leur appartiendra d'adresser préalablement une demande : ce matériel devra être maintenu conforme à la législation en vigueur. **Ils en resteront exclusivement responsables sans aucun recours éventuel contre la ville.** Aucun matériel appartenant à la ville ne pourra être amené à sortir des installations sportives couvertes sans autorisation. Et aucun travaux de réparation ou modifications, ne pourra se faire sans l'accord préalable de la ville.

La mise en place d'équipements et de matériels spéciaux devra être effectuée par des personnels compétents, après accord et en tout état de cause sous la surveillance de l'administration communale.

Article 7 - SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE, SÛRETÉ)

Les équipements sportifs sont des Établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55.

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

Tous les équipements sportifs couverts sont de type X.

Ils sont ensuite catégorisés de 1 à 5 selon leur capacité d'accueil du public.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la fréquence maximale instantanée. Cette dernière est un seuil maximum d'individus «stationnant» à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle.

Le respect de la FMI (Fréquence Maximale Instantanée) est, en particulier, IMPÉRATIF lors des manifestations sportives et extra-sportives. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin. En aucun cas elles doivent être fermées à clé ou cadenassées pendant la présence du public ou des utilisateurs. Ni être obstruées lors de la mise en place d'ateliers pédagogiques.

Les utilisateurs ou organisateurs doivent également éviter que les accès extérieurs soient gênés par un stationnement abusif des cycles ou des véhicules.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel municipal qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel municipal.

En vue d'assurer la protection des personnes, Madame la Maire ou l'autorité préfectorale peut être amenée à prendre des mesures de sécurité exceptionnelles que les utilisateurs s'engagent à respecter.

Article 8 – RESPONSABILITÉ

Toute utilisation de ces équipements se fait sous l'entière responsabilité des utilisateurs qui devront contracter au préalable les assurances nécessaires au titre d'une telle activité, notamment une assurance responsabilité civile couvrant les risques fréquents d'accidents, de vol ou dommage à autrui. La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Pendant l'utilisation des installations sportives :

- par les scolaires, la responsabilité incombe aux chefs d'établissements ou à leurs représentants désignés;
- par les extra-scolaires, la responsabilité incombe aux présidents des associations sportives ou à leurs représentants désignés.

La ville est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les établissements ou locaux mis à la disposition des associations ou des groupements.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Les frais de remise en état sont à leur charge. Les utilisateurs devront se munir d'une assurance couvrant les risques en responsabilité civile.

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables, tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants, des accidents résultant de l'utilisation des installations, à quelque titre que ce soit, lors des entraînements ou des manifestations. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à Madame la Maire au moins deux mois à l'avance via le *formulaire de réservation et d'organisation de manifestation* se trouvant sur le site internet de la Ville. Elle doit être établie conformément aux dispositions énoncées à l'article 1^{er} du présent règlement et indiquer :

- la nature de la manifestation;
- le jour, les horaires et le lieu;
- le matériel utilisé;
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs;
- le service d'ordre mis en place;
- la mise en place d'une restauration;
- la communication (publicité...)
- le prix des places et celui des programmes éventuellement mis en vente.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, Sacem, police, buvette...). La ville ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur sollicitera les diverses obligations.

Les boissons sont autorisées dans les installations sportives uniquement pendant les compétitions ou manifestations sportives. (cf. en annexe la réglementation en vigueur)

La vente temporaire de boissons à consommer sur place ou à emporter nécessite l'obtention d'une licence permanente pour les boissons de la 1^{re} catégorie. La déclaration est à effectuer en mairie. Cette licence est gratuite et permet de vendre des boissons sans alcool, à n'importe quel moment de l'année.

Article 10 – SÉCURITÉ LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Tout organisateur, d'une manifestation sportive importante, doit obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le contrôle et la surveillance nécessaire. En répondre aux exigences de l'article 8 et mettant en place un service d'ordre approprié à l'ampleur de l'événement sportif.

Lors des manifestations sportives ou autres, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée. Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de toute manifestation.

L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation importante et pour la durée de celle-ci.

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui du nombre de personnes que l'équipement est susceptible d'accueillir et autorisé par la Commission de Sécurité.

Si une association organise à titre exceptionnel, sur un des équipements sportifs de la commune, une manifestation accueillant un nombre de personnes supérieur à la capacité d'accueil de l'équipement, la commission départementale de sécurité devra obligatoirement être consultée deux mois avant la manifestation. La ville ne donnera un accord définitif, pour le déroulement de la manifestation, qu'après l'avis favorable de la commission de sécurité.

La ville se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux participants et au public. Une telle décision ne pourra, en aucun cas, donner lieu au versement d'une indemnité.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – SANCTIONS

Le personnel du service municipal des sports de la Ville de Saint-Genis-Laval assure la surveillance des installations, en contrôle l'utilisation et veille à l'application du présent règlement intérieur. Dans ce cadre, les utilisateurs et usagers sont tenus de se conformer aux éventuelles observations du personnel municipal du service des sports.

L'administration communale est habilitée à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter le présent règlement. La ville se réserve le droit, à tout moment d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents de la force de police et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Indépendamment des poursuites judiciaires éventuellement engagées, toute infraction aux dispositions du présent règlement peut donner lieu à une expulsion immédiate de l'utilisateur en cause ou à une interdiction d'utilisation durant une période déterminée par Madame la Maire.

Toute dégradation volontaire ou involontaire des locaux et/ou matériel municipal fera l'objet d'une facturation à l'encontre de l'utilisateur ou de l'usager responsable.

Article 12 - AFFICHAGE

Un exemplaire complet du présent règlement est remis aux utilisateurs à l'occasion de la première réservation.

Le présent règlement intérieur est consultable dans chacun des équipements sportifs de la ville et en Mairie au service des sports. Est affiché dans des installations sportives couvertes un extrait du dit règlement reprenant les articles : 4 ;7 ;11 ;12.

Article 13 – ABROGATION

Le présent règlement intérieur annule et remplace les précédents.

Fait à Saint Genis Laval le



Marylène MILLET
Maire de Saint-Genis-Laval

Annexe : RÉGLEMENTATION DÉBIT DE BOISSONS

La réglementation en vigueur interdit la vente de boisson de 2^e et 3^e catégorie dans les stades et les équipements sportifs.

Cependant, conformément au décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 prévoit que des dérogations peuvent être accordées aux clubs agréés jeunesse et sports par le Maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons temporaire.

Selon l'article 1^{er} du décret les demandes de dérogations des fédérations sportives et des groupements ne sont recevables que dans la mesure où elles sont adressées au plus tard trois mois avant la date de la manifestation.

Ces dérogations font l'objet d'un arrêté annuel et donner toutes précisions sur le fonctionnement du débit (horaire d'ouverture, catégories de boisson concernée, nature de la manifestation)

Cependant en cas de manifestation exceptionnelle, le Maire peut accorder une dérogation si la demande est adressée au moins quinze jours à l'avance.

Des dérogations temporaires d'une durée de 48 heures maximum peuvent être accordées par les maires pour les boissons du 2^{ème} groupe (vins, vins doux naturels, bières, cidres, poirés,...) et du 3^{ème} groupe (vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur) au bénéfice des groupements sportifs agréés
(10 autorisations annuelles de 48 heures),

Pour des manifestations se déroulant sur plusieurs jours, tels que les tournois, les jours d'autorisation peuvent se cumuler (exemple pour une manifestation sportive : 10 X 48 heures = 20 jours pour une année)

Ces dérogations sont accordées sous forme d'arrêtés municipaux, il appartient au Maire de vérifier la réalité de l'agrément sportif auprès de la Direction départementale de la jeunesse et des sports, seule habilitée à le délivrer.

Le service cohésion économique et sociale assure le traitement des demandes d'autorisation de débits de boissons temporaires.